

PROJET DE R GLEMENT RM09-2024 MODIFIANT LE R GLEMENT RM05-2021 RELATIF   LA GESTION CONTRACTUELLE

ATTENDU QUE le r glement num ro RM05-2021 relatif   la gestion contractuelle a  t  adopt  par la Municipalit  le 2 juin 2021 conform ment   l'article 938.1.2 du *Code municipal du Qu bec* (« CM »);

ATTENDU QUE la *Loi modifiant la Loi sur la fiscalit  municipale et d'autres dispositions l gislatives* (L.Q. 2023, chapitre 33), sanctionn e le 8 d cembre 2023 (projet de loi 39), de m me que la *Loi  dictant la Loi visant   prot ger les  lus municipaux et   favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions l gislatives concernant le domaine municipal* (L.Q. 2024, chapitre 24), sanctionn e le 6 juin 2024 (projet de loi 57), modifient certaines dispositions du CM relativement   certaines mesures qui peuvent  tre adopt es par les Municipalit s dans leur r glement de gestion contractuelle;

ATTENDU QU'il est n cessaire de modifier le pr sent R glement de gestion contractuelle pour ajouter les dispositions rendues obligatoires par ces lois;

ATTENDU QU'un avis de motion a  t  donn  et qu'un projet de r glement a  t  d pos  et pr sent    la s ance du 4 d cembre 2024;

ATTENDU QU'une copie du pr sent r glement a  t  remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la pr sente s ance, que tous les membres pr sents d clarent avoir lu le r glement et qu'ils renoncent   sa lecture;

EN CONS QUENCE

IL EST PROPOS  PAR

ET R SOLU QU'un r glement portant le num ro RM09-2024 modifie le r glement RM05-2021 des r glements municipaux et intitul s **R GLEMENT RELATIF   LA GESTION CONTRACTUELLE**, soit et est adopt  et qu'il soit statu  et d cr t , ce qui suit:

ARTICLE 1

L'article 14 du R glement num ro RM05-2021 relatif   la gestion contractuelle est remplac  par l'article suivant :

ARTICLE 14

MESURE VISANT   FAVORISER LES ENTREPRISES QU B COISES

Lorsque cela est possible et dans l'int r t de la Municipalit , les biens et les services qu b cois ou autrement canadiens, de m me que les entreprises ayant un  tablissement au Qu bec ou ailleurs au Canada sont pr f r es   tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gr    gr  ou lors d'envoi d'une invitation  crite   soumissionner lorsque le montant de la d pense est sous le seuil d termin  par le Ministre obligeant de proc der par appel d'offres public.

Pour les contrats de gr    gr , la Municipalit  favorise l'envoi de demandes de prix aupr s de ces entreprises en priorit    tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifi es. En cas d' galit  des prix, de la qualit  des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses  l ments essentiels entre une entreprise qu b coise et une entreprise canadienne, la Municipalit  favorise l'attribution du contrat   l'entreprise qu b coise.

Pour les contrats adjug s   la suite d'une invitation  crite   soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son int r t de se limiter   ces personnes, la Municipalit  r vise son besoin afin de d terminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser pr alablement   l'envoi des invitations   soumissionner. Si, malgr  cette r vision du besoin, il demeure n cessaire ou dans l'int r t de la Municipalit  d'inclure des personnes

ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la Municipalité peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis.

Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la Municipalité peut conclure un contrat avec un autre concurrent.

ARTICLE 2

L'article 14.1 est ajouté au règlement numéro RM05-2021 relatif la gestion contractuelle :

ARTICLE 14.1

MESURE DE ROTATION DES COCONTRACTANTS

Lorsque la Municipalité utilise la mesure de l'article 14 du présent règlement, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation des personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt. Cette rotation doit être faite selon les facteurs suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire;
- b) l'expérience client vécue par la Municipalité antérieurement;
- c) les délais d'exécution du contrat;
- d) l'expérience et la capacité financière requises;
- e) le prix proposé;
- f) tout autre critère directement relié au marché.

Lorsqu'une telle rotation est possible et dans son intérêt, la Municipalité choisit un cocontractant ou invite des soumissionnaires différents du ou des contrats précédents dans le même domaine.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Roland Montpetit, Maire

Anik Morin, directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion et projet de règlement déposés le 4 décembre 2024 (2024-12-XXX)

Adopté le 11 décembre 2024

Affiché le 12 décembre 2024